

## Conditions Générales de Vente – JUNGHEINRICH France

### Applicables à la vente de matériels de manutention et de stockage

Les présentes conditions générales de vente sont applicables aux relations contractuelles de la société Jungheinrich France SAS (ci-après JHF ou le Vendeur) avec ses clients relatives à la vente, la livraison, et la mise en service de matériels, de manutention, de stockage et prestations associées. Toute commande notamment de fournitures et de prestations portant sur ce type de matériels de manutention et de stockage, implique l'acceptation sans réserve de ces conditions de vente, à l'exclusion de toutes conditions générales ou particulières du client.

Aucune clause portée sur les bons de commande, correspondances, ou conditions générales ou particulières de l'acheteur ne peuvent modifier les présentes conditions générales de vente, sauf acceptation préalable et écrite du Vendeur. Toutes clauses ou conditions figurant sur lettres, factures ou autres documents émanant du client qui ne seraient pas en accord avec les conditions de la commande sont inopposables à Jungheinrich France ; le fait que Jungheinrich France ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de vente ne doit être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement de celles-ci.

Toutes informations ou précisions verbales émanant du Vendeur doivent être confirmées par écrit pour acquiescer valeur contractuelle. Si l'une des dispositions du présent contrat est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'autorisera pas la nullité des autres dispositions.

#### 1. Objet, Conclusion du contrat.

1.1 A la vente de matériels de manutention et de stockage l'objet et le contenu du contrat sont convenus notamment par l'offre ou devis établi par JHF. Cette offre décrit de manière exhaustive, toutes les prestations que JHF s'engage à réaliser, le coût global de celles-ci et le calendrier de réalisation. Le client confirme sa commande en retournant cette offre et/ou devis approuvé et signé à JHF sans y avoir apporté aucune modification, rature ou ajout d'aucune sorte. Si le client considère que l'offre est incomplète ou inexacte, le client fait part de ses remarques et demande une nouvelle offre ou un nouveau devis. Le contrat est définitivement conclu à réception par JHF de l'offre signé par le client, ce qui emportera adhésion et application des présentes Conditions Générales. S'il s'avère en cours d'exécution que des prestations supplémentaires sont nécessaires à la bonne réalisation des travaux, une nouvelle offre complémentaire est établie par JHF dont l'acceptation obéit aux mêmes règles que celles stipulées ci-dessus.

1.2 La validité des offres ou devis est précisée dans les conditions commerciales et financières de celle-ci et sont par défaut valable 30 jours.

1.3 Considérant le caractère forfaitaire de l'offre établi par Jungheinrich, l'acheteur s'engage par sa commande à assurer toutes les conditions et prestations associées qui lui incombent pour permettre l'exécution normale notamment lors de la livraison et/ou des travaux de montage comme :

- accès des véhicules routiers de livraison assuré jusqu'à proximité du lieu de livraison et/ou montage ;
- travaux de montage pouvant être exécutés en continuité (aux jours et heures ouvrés), sans gêne résultant de l'acheteur ou d'autres entreprises ;
- gardiennage du chantier et mise en place de matériel de sécurité contre l'incendie ;
- mise à disposition de sanitaires pour le personnel de montage ;
- entrepôt chauffé et éclairé ;
- mise à disposition permanente sur l'aire de montage d'une alimentation électrique réglementaire ;
- mise à disposition permanente sur l'aire de montage d'un point d'eau à débit constant ;
- mise à disposition de bennes ou containers pour l'évacuation des emballages et des déchets.

#### 2. Annulation

En cas d'annulation de la commande par le Client, le Client s'engage à verser à JHF une indemnité fixée à 20 % de la valeur de la commande, qui ne pourra être inférieure au montant des frais déjà engagés et comprenant notamment les frais d'étude, de production, de livraison et de montage, majorés des commissions, des frais administratifs et du manque à gagner. JHF se réserve la possibilité d'annuler le contrat, si, entre la confirmation de commande et la livraison, le tarif public de JHF subit une augmentation supérieure à 5%.

#### 3. Etudes, projets, documentation, logiciels, formation du personnel

3.1 Les études et documents de toute nature, remis ou envoyés par JHF, restent toujours l'entière propriété de JHF. En aucun cas, les plans détaillés d'exécution du matériel ne seront fournis au client. La responsabilité de JHF en matière de plans d'installation ou d'encombrement définitifs est limitée à l'exactitude des cotes et du poids du matériel faisant partie de sa fourniture. Le soin et la responsabilité de la vérification des conditions de résistance du sol ou de la stabilité des constructions, etc. ... destinés à recevoir le matériel, sont à la diligence du client.

3.2 JHF conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être communiqués à des tiers, ni exécutés sans son accord écrit. JHF se réserve la possibilité de modifier pendant l'exécution du contrat, les fournitures dans la mesure où les fonctionnalités et les aspects visuels définis dans l'offre sont respectés.

Toutes les informations de nos catalogues, prospectus, publicités ou toute correspondance antérieure ou ultérieure, ne sont données qu'à titre indicatif si celles-ci ne sont pas déclarées comme contractuelles dans l'offre ou notre confirmation de commande. Les images, photos, schémas et textes descriptifs de produits sont également considérés comme non contractuelles.

3.3 Les formations du personnel d'exploitation client sont précisées dans l'offre.

#### 4. Conditions de paiement, retard de paiement

4.1 Les prix ou loyers figurant sur les factures de JHF doivent être payés en EUR, au siège de JHF, dans un délai de 30 jours nets par virement, à compter de la date de la facture.

Les conditions de paiements et l'échéancier des paiements des fournitures et prestations associées sont précisés dans les conditions commerciales et financières de l'offre.

4.2 En cas de paiement par effets de commerce, ceux-ci doivent être retournés à JHF dûment acceptés dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la facture.

4.3 A la vente de Matériels de stockage et de manutention les acomptes de paiement liés aux phases de livraison et de montage seront réglés normalement aux dates d'échéances du calendrier de réalisation contractuel et soldés par la facture définitive. En cas de report de la date de réalisation des travaux, JHF pourra, à la demande du client, constituer une caution bancaire sur le montant des prestations payées, mais restant à exécuter.

4.4 Le prix définitif est celui qui figure sur la confirmation de commande de JHF. Le Client ne peut contester les factures que dans un délai de dix jours à compter de leur réception.

4.5 En cas de paiement reçu par JHF dans les huit jours de la date de la facture, un escompte de 0,2 % sera applicable.

4.6 Tout défaut de paiement à échéance entraîne l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues à JHF et l'application automatique, à compter du jour suivant ladite échéance, de pénalités d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

4.7 En cas de défaut de paiement avéré par le client, c'est-à-dire 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, JHF peut suspendre provisoirement les travaux en cours et imputer au client les frais engendrés par cette interruption, notamment les frais financiers, de stockage et de personnel.

#### 5. Délai de livraison, Retard de livraison, Pénalités de retard

5.1 Le délai de livraison est donné à titre indicatif, sauf indication contraire dans l'offre.

JHF est déchargée de plein droit de toutes obligations relatives à la livraison dans les cas suivants :

- le client ne dispose pas du local approprié au moment de l'arrivée du matériel,
- force majeure ou événements tels que lockout, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outilage, pénurie de matières premières ou de main d'œuvre, interruption, réduction ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour JHF et ses fournisseurs. JHF informe le client des cas et événements ci-dessus énumérés ;
- non paiement d'une somme quelconque due à JHF.

Un retard éventuel ne donnera pas droit au Client d'annuler le contrat, de refuser la marchandise, et/ou de réclamer des dommages et intérêts.

5.2 Le délai de livraison court à compter de la signature du contrat (sauf stipulation contraire convenue entre les parties) et à condition que le client ait fourni tous les documents et autorisations nécessaires, réglé l'acompte convenu, le cas échéant, et que toutes les questions techniques aient été résolues.

5.3 En cas de retard de livraison, JHF peut mettre à disposition du client un matériel de dépannage en attendant la livraison des matériels, objet du contrat. Sinon le client est fondé à réclamer une compensation des préjudices subis, fixée pour chaque semaine de retard à un montant forfaitaire de 0,5 % de la valeur financière de la partie livrée en retard, somme ne pouvant excéder 5 % du montant de contrat relatif au montant net de l'offre, et/ou à mettre JHF en demeure de livrer le matériel prévu et ce sous un délai raisonnable et avec indication expresse de ce qu'il se réserve, si, pour des raisons imputables à JHF, la livraison n'intervient pas dans ce délai, d'annuler le contrat. La résiliation interviendra sans indemnité de part et d'autre. Sauf ce qui est précisé ci-avant, toute réclamation du client fondée sur un retard de livraison est exclue, y compris toute demande de dommages et intérêts.

#### 6. Transports et transfert des risques

6.1 Sauf dispositions contraires, les frais et risques du transport sont à la charge du Client, JHF n'assume donc aucune responsabilité pour avarie, casse, détérioration ou perte pendant le transport. Cependant, à la demande du Client, JHF peut assurer l'expédition aux frais de celui-ci contre les risques que le Client aura désigné. JHF s'engage à céder au Client ses éventuels recours contre le transporteur.

6.2 Le transfert des risques du matériel s'entend au jour de la livraison de ce dernier. Le Matériel est livré, installé et mis en ordre de marche ou en service par JHF. S'il apparaît que le Matériel a subi des dommages pendant le transport, Le Client s'oblige à notifier sa protestation motivée au transporteur dans les délais et les conditions prévus par la loi (notamment dans le délai de trois jours prévu par l'Art. L 133-3 du code de Commerce).

6.3 S'agissant de l'installation complexe, il est entendu que la livraison peut avoir lieu en plusieurs étapes selon l'état d'avancement des travaux d'installation, les stipulations de l'offre et le calendrier de réalisations. La livraison s'effectue dans les locaux du client. Le client doit mettre à disposition dans la zone d'installation, un lieu permettant le stockage dans des conditions aptes à garantir la bonne conservation des matériels. En cas d'un report de livraison du fait du client ou de son maître d'œuvre au-delà de la date limite de mise à disposition du matériel, les frais résultant de manutention, entreposage et transport supplémentaires seront à la charge du client et seront l'objet d'une facturation complémentaire.

6.4 Les transports des fournitures des usines jusque chez le client et le déchargement avec engins mis à disposition par le client, sauf indication contraire dans l'offre, sont réalisés par JHF. Le client doit garantir une voie d'accès carrossable pour les camions jusqu'au hall de déchargement des marchandises.

#### 7. Non conformités, Retours, Réception

7.1 Le Client a l'obligation de vérifier le bon état des matériels dès leur livraison et la conformité dès la mise en service et d'adresser ses réclamations pour non-conformité ou mauvais état des matériels par écrit et dans un délai de 48 heures à compter de la livraison ou de la mise en service. Les produits livrés peuvent être acceptés par le client alors même qu'ils comportent des vices peu importants, c'est-à-dire n'affectant pas le fonctionnement du matériel.

7.2 Tout retour de produit doit être préalablement autorisé par JHF. Aucune réclamation ne sera acceptée pour non-conformité ou vice apparent après la signature du document constatant la réception définitive de l'installation. Les frais et les risques du retour sont à la charge du Client.

7.3 La réception de l'installation est prononcée à l'issue de la mise en service avec vérification du bon fonctionnement des équipements objet de l'offre. Les performances sont vérifiées conformément aux caractéristiques précisées dans l'offre.

#### 8. Garantie

JHF garantit contractuellement le matériel qu'elle vend contre les vices de fabrication ou défauts de matière qui en rendraient l'usage impossible dans les limites des présentes dispositions, lesquelles excluent et remplacent la garantie légale.

8.1 La durée de la garantie offerte par JHF pour ses produits court à compter du jour de la livraison et est de :

- pour les matériels neufs : 12 mois
- pour les matériels d'occasion : 3 mois
- pour le matériel de stockage : durée indiquée dans l'offre de JHF

8.2 Dans tous les cas, la garantie est exclusivement limitée, au gré de JHF, soit au remplacement du matériel ou des pièces défectueuses, soit à leur réparation. Les interventions au titre de la garantie ne donnent droit ni à prolongation de garantie, ni à des dommages et intérêts. Le matériel remplacé redevient la propriété de JHF.

8.3 Concernant les pièces détachées aucune pièce ne pourra être retournée à JHF sans son accord préalable. Toute réclamation doit parvenir à JHF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la pièce. Les pièces acceptées en retour devront être adressées à JHF dans leur emballage d'origine, avec le bordereau de livraison et aux frais du client. Sont exclus de tout retour et de tout échange les pièces non référencées dans le tarif de JHF, ainsi que les composants ou ensembles électroniques. Toute pièce en échange standard, non retournée dans les quinze jours suivant sa réception par le Client, sera facturée au prix tarif (pièce neuve).

8.4 Pour les matériels et pièces fabriqués par des tiers, la seule garantie accordée par JHF consiste en la cession de toutes actions et garanties contre les fabricants.

8.5 Toute garantie est exclue dans les cas suivants :

- non paiement par le client d'une somme quelconque due à JHF ;
- force majeure ;
- usure normale ou avarie résultant d'un manque d'entretien ou de surveillance, de fausses manœuvres, d'un démontage, d'une mauvaise utilisation même passagère, d'une détérioration volontaire, ou d'une utilisation non conforme aux spécifications de JHF ou du fabricant, ou d'une modification ou réparation des matériels par toute autre personne qu'un technicien de JHF ;
- aliénation du matériel ;

- rupture des scellés placés sur certains organes ou appareils de contrôle ;
- transmission de la garantie à des tiers, sauf accord de JHF.

8.6 L'action en garantie se prescrit par trois (3) mois, date à date, à compter de la constatation du défaut ou du vice.

#### 9. Réserve de propriété

9.1 Pour toutes les ventes conclues entre JHF et le Client, le transfert de propriété est suspendu au paiement intégral du prix et des accessoires par le client qui s'y oblige. Jusqu'à ce moment, il ne peut pas disposer des Matériels vendus et s'engage à informer immédiatement JHF de tout fait de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété de JHF.

9.2 La mise en œuvre de la réserve de propriété s'effectue par simple lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par JHF. Elle ne porte pas préjudice au droit de JHF de réclamer l'exécution forcée du contrat ou d'en demander la résolution. Dans cette dernière hypothèse, le client sera tenu de verser à titre de dommages et intérêts forfaitaires une somme d'un montant au moins égal à 10% du montant total du contrat. En tout état de cause, les paiements partiels resteront acquis à JHF.

9.3 Le Client ne peut revendre les matériels que s'il n'est pas en retard de paiement, et s'il a lui-même stipulé une clause de réserve de propriété aussi contraignante que la présente, avec ses acheteurs. En cas de revente des matériels avant complet paiement, la vente entre JHF et le Client sera résolue de plein droit, les matériels étant alors réputés revendus pour le compte de JHF.

#### 10. Responsabilité de JHF

10.1 Dans tous les cas la responsabilité de JHF à raison de ses relations avec le Client que ce soit pour inexécution ou exécution défectueuse de l'offre, recommandations ou conseils avant ou après la conclusion du contrat ou tout autre manquement contractuel, notamment à raison d'instructions données quant à l'entretien et à la maintenance et/ou à raison de la garantie due par JHF, les dispositions du présent article 10 sont seules applicables.

10.2 JHF ne garantit les dommages autres qu'affectant l'objet du contrat lui-même (notamment gain manqué, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects) que dans les cas suivants :

- faute lourde ou négligence grave,
- dissimulation de vices cachés ou de vices dont l'absence avait été garantie,
- préjudices corporels ou décès,
- réclamations fondées sur la RC produits.

Par ailleurs, le CLIENT renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours envers Jungheinrich France et ses assureurs.

#### 11. Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, guerre, attentats, actes de terrorisme, conflit du travail, grève totale ou partielle chez JHF ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics... ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion etc...

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre. Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois mois, chacune des parties pourra résilier par écrit le contrat sans encourir une responsabilité ultérieure.

#### 12. Résiliation pour inexécution

En cas de non paiement du prix ou en cas de non-exécution par le Client d'une seule des présentes Conditions Générales, JHF pourra résilier de plein droit le contrat, sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure au Client demeurée sans effet. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas à JHF le droit de déclarer ou maintenir la résiliation encourue.

#### 13. Hygiène, sécurité et environnement

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicable aux travaux effectués dans un établissement du Client par une entreprise extérieure, celle-ci assure la coordination des mesures de prévention sur le lieu de l'intervention.

Ces mesures sont définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques.

Elles pourront faire l'objet, notamment, d'un plan de prévention écrit conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si les conditions du travail viennent à se modifier, un avenant sera conclu.

Le Client, en qualité d'utilisateur, a l'obligation de respecter les règles applicables en matière de sécurité et d'environnement, notamment celles relatives aux équipements collectifs de protection et les équipements individuels de protection lors de l'utilisation du Matériel. Il appartient au Client de procéder aux vérifications générales périodiques et du contrôle des équipements de protection conformément à l'article R 233-42-2 du Code du travail. JHF décline toute responsabilité en cas de non-respect et non-application par le Client des réglementations en matière de sécurité et d'environnement en vigueur.

#### 14. Confidentialité

L'ensemble des moyens techniques et technologiques et le savoir-faire employés à la conception des matériels JHF restent la propriété exclusive de cette dernière, qu'ils fassent l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle ou non. Le Client considérera comme strictement confidentiels, pendant et après la durée d'exécution du contrat, et s'interdira de divulguer toute information, donnée, formule technique ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du contrat. Pour l'application de la présente clause, le Client répond de ses salariés et mandataires comme de lui-même.

#### 15. Droit applicable et Jurisdiction

Les parties conviennent, préalablement à toute action judiciaire, de tenter de régler le litige qui les oppose, de façon amiable.

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises à l'exclusion de tout autre droit national, et, à titre supplétif seulement, par la loi française. Le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent. JHF se réservant toutefois le droit de saisir le Tribunal du siège du client.

V 01/01/09

